

**Arrêté n°13 du 14 Mars 2023**

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
SUR LA VOIE COMMUNALE N°1**

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.2, 2213.1

**VU** le Code de la Route,

**VU** l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

**VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation

**Considérant** la demande présentée par M. ECHANTILLAC, représentante de l'association FESTIFOIN sise à LA THUILE,

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement durant la manifestation "Festifoïn" le samedi 24 juin 2023,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La circulation sera réglementée sur la VC n°1, le **samedi 24 juin 2023 de 10h à minuit**, dans les conditions ci-après :

- Un sens de circulation sera mis en place : Chef-lieu vers Monthoux par Morion
- La circulation sera limitée à 30km/h
- Toute circulation sera interdite, à l'exception des habitants munis d'une autorisation municipale spéciale.
- Les parkings seront réservés pour la manifestation, aucun stationnement sur l'accotement de la chaussée n'est autorisé.

**ARTICLE 2 :**

L'association FESTIFOIN assurera la signalisation et la sécurité de la circulation. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'association, sous le contrôle des services municipaux.

L'accès des riverains sera facilité à la diligence de l'association.

L'arrêté sera affiché par l'association sur la zone 7 jours minimum avant le commencement de la manifestation et pendant toute sa durée.

**ARTICLE 3 :**

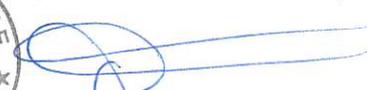
L'association FESTIFOIN sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation.

Elle conservera pendant toute la durée de la manifestation et jusqu'à l'enlèvement de la signalisation, la responsabilité de la sécurité. Sa responsabilité sera substituée à celle de la commune de LA THUILE si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Maire de LA THUILE, Monsieur le Chef de la Gendarmerie de Challes-les-Eaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. ECHANTILLAC.



  
**Le Maire  
Dominique POMMAT**